

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE
POUR LES MARCHES D'ASSURANCE**

Entre

La Commune de Condom, représentée par Monsieur Gérard DUBRAC, Maire, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil municipal du,

Et

Le Centre communal d'action sociale (CCAS), établissement public local, représenté par Madame Cécile LAURENT, Vice-Présidente du Conseil d'administration, dûment habilitée en vertu d'une délibération du conseil d'administration du,

Et

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) la Ténarèze, établissement public local, représenté par Madame Raymonde BARTHE, Vice-Présidente du Conseil d'administration, dûment habilitée en vertu d'une délibération du conseil d'administration du,

Et

La Communauté de Communes de la Ténarèze, établissement public de coopération intercommunale, représentée par Madame Patricia ESPERON, première vice-présidente, dûment habilitée en vertu d'une délibération du conseil communautaire du,

Il est arrêté les dispositions suivantes :

La commune de Condom, le Centre Communal d'Action Sociale de Condom, le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Ténarèze et la Communauté de Communes de la Ténarèze souhaitent se regrouper pour la passation du marché public des assurances en vue de rationaliser le coût de gestion et d'améliorer l'efficacité économique de leurs achats.

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commande pour lequel les dispositions suivantes sont arrêtées :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La commune de Condom, le Centre Communal d'Action Sociale de Condom, le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Ténarèze et la Communauté de Communes de la Ténarèze conviennent, par la présente convention de créer un groupement de commande, conformément aux dispositions de l'article 8 du code des marchés publics, dans le domaine des assurances.

L'ensemble des contrats d'assurance de la commune, du CCAS et du CIAS de la Ténarèze arrivent à échéance au 31 décembre 2016 ; ceux de la Communauté de Communes de la Ténarèze au 31 décembre 2015

Une "pré-analyse" devra être effectuée permettant de déterminer s'il convient de proroger les marchés de la CCT ou de résilier de manière anticipée ceux de la commune, du CCAS et du CIAS.

Une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la pré-analyse et la passation de ces contrats pourra être confiée à un cabinet spécialisé de ce domaine.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DU GROUPEMENT DE COMMANDE

Ce marché concerne les assurances dans les domaines suivants : dommage aux biens et risques annexes, risques statutaires, protection juridique et protection fonctionnelle des agents et élus, responsabilité et risques annexes, flotte automobile y compris risques annexes, risques liés à l'aérodrome de Herret.

ARTICLE 3 : APPLICATION DES REGLES DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Le groupement est soumis pour les procédures de passation de marchés publics au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités territoriales établies par le code des marchés publics.

ARTICLE 4 : DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

La commune de Condom est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Elle sera chargée de la mise en œuvre du marché et de la passation du marché public ce qui comprend :

- Le recensement des besoins des membres du groupement
- L'estimation financière
- L'établissement du dossier de consultation des entreprises
- La publication de l'avis d'appel public à la concurrence
- L'ouverture des plis
- La convocation et la conduite des réunions de la Commission d'appel d'offres le cas échéant
- L'élaboration du rapport d'analyse des offres
- L'information des candidats du résultat de la mise en concurrence
- Transmission au contrôle de légalité
- Publication de l'avis d'attribution le cas échéant.

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, signe le marché et s'assure de sa bonne exécution.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDE

Le groupement de commande est conclu à compter de la signature de la présente convention, jusqu'à la fin des marchés passés.

ARTICLE 6 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres est constituée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une Commission d'appel d'offres.

La Commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un membre suppléant.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES DU GROUPEMENT DE COMMANDE

Les frais de publicité des marchés, la mission d'assistance du bureau d'étude, et le temps passé par l'agent concerné seront supportés par chaque membre du groupement en fonction de son nombre de lots. Le coordonnateur adressera une demande de remboursement.

ARTICLE 8 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les autres membres sur sa démarche et son évolution.

Lorsque le préjudice concerne l'ensemble des membres du groupement, les frais de justice seront partagés équitablement.

Lorsque le préjudice concerne un seul des membres du groupement, il supportera seul les frais de justice.

ARTICLE 9 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Pau.

A Condom, le

Pour la Commune,
Le Maire, Gérard DUBRAC

A Condom, le

Pour le CCAS de Condom,
La Vice-Présidente, Cécile LAURENT

A Condom, le

Pour le CIAS LA TENAREZE,
La Vice-Présidente, Raymonde BARTHE

A Condom, le

Pour la Communauté de communes de la Ténarèze,
La Première Vice-Présidente, Patricia ESPERON